

ASSEMBLÉE NATIONALE

9 mai 2025

FIN DE VIE - (N° 1364)

Commission	
Gouvernement	

AMENDEMENT

N° 2639

présenté par

Mme Ricourt Vaginay, Mme Barèges et M. Michoux

ARTICLE 13

Sous réserve de son traitement par les services de l'Assemblée nationale et de sa recevabilité

Compléter cet article par l'alinéa suivant :

« 4° Les modalités d'information de la personne sur la possibilité de don d'organes ou de tissus après son décès, les conditions d'interrogation du registre national automatisé des refus mentionné à l'article L. 1232-1 et la coordination avec les exigences médicales fixées par l'Agence de la biomédecine. »

EXPOSÉ SOMMAIRE

L'encadrement réglementaire est essentiel pour garantir l'effectivité, la traçabilité et la rigueur éthique de l'éventuel don d'organes dans un contexte aussi sensible. Cela permettra d'éviter les interprétations divergentes ou les omissions dans les pratiques cliniques et administratives.